

## **Rapport d'implémentation pour l'année 2010**

CPC faisant le rapport : *France (Territoires)*

Date : 18/01/2011

**Section 1 A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI *Le programme national de contrôle des pêches bisannuel 2011-2012 intégrera la surveillance des zones de fermeture spatio-temporelle de la pêche à la senne et à la palangre prévues aux articles 2 et 3 de la Résolution n°10/01 : cette surveillance sera réalisée notamment par le biais des SSN conformément à l'article 4 de cette Résolution. Par ailleurs, les services administratifs et les opérateurs professionnels concernés ont été informés de cette fermeture, en application de l'article 7 de cette Résolution.*

Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI *Les données relatives aux captures effectuées par les senneurs français immatriculés à Mayotte sont collectées par l'Institut de Recherche et de Développement (IRD) dans le cadre d'une convention portant sur les statistiques de la pêche thonière conclue avec la Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de l'aménagement du Territoire (MAAPRAT) : ces données ont été communiquées à la CTOI dans les délais requis. S'agissant de la collecte d'informations relatives à la pêche cotière, un Système d'informations halieutiques (SIH) a été mis en place à Mayotte et permet depuis 2009 d'assurer un suivi normalisé et régulier de la pêche professionnelle dans les eaux de ce Territoire. La collecte de données provisoires est en phase de finalisation : les résultats de ce travail seront communiqué dans les meilleurs délais à la CTOI.*

Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI *Les données relatives aux captures effectuées par les senneurs français immatriculés à Mayotte sont collectées par l'Institut de Recherche et de Développement (IRD) dans le cadre d'une convention portant sur les statistiques de la pêche thonière conclue avec la Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de l'aménagement du Territoire (MAAPRAT) : ces données ont été communiquées à la CTOI dans les délais requis. Par ailleurs, les thoniers senneurs immatriculés à Mayotte devraient être équipés de journaux de bord électroniques dans le courant de l'année 2011 : cette disposition permettra d'accélérer la collecte, le traitement et la mise à disposition des informations statistiques.*

Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs *La réglementation territoriale prescrivant les règles d'encadrement des activités de pêche et l'accord conclu avec les opérateurs étrangers imposent aux navires de pêche français et étrangers d'accepter l'embarquement à leur bord d'observateurs. Les observateurs collectent des informations et échantillons scientifiques et techniques, recueillent les données liées aux campagnes de marquage et à toute interaction du navire avec la faune et flore environnante. La réglementation prévoit également qu'un observateur peut exercer une mission de contrôle (suivi du respect des réglementations) et recueille des données sur l'activité de navires rencontrés dans la ZEE.*

Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières *L'arrêté n°2008-154 du 17 décembre 2008 ci-joint relatif à l'encadrement de la pêche thonière dans les Iles Eparses prévoit, dans ses prescriptions spécifiques aux navires de pêche à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante (Annexe IV, article 3), différentes mesures visant à limiter les interactions avec les oiseaux de mer (utilisation obligatoire d'hameçons ronds, contrôle des rejets alimentaires et de production, mise en place requise d'un système de lignes d'effarouchement) ainsi que le recueil d'informations sur le type de palangres utilisées.*

Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI *En 2010, des licences de pêche ont été délivrées à 21 navires de pêche étranger (thoniers senneurs) battant pavillon étranger pour la pratique d'une activité de pêche dans les ZEE des Iles Eparses et de Mayotte : la liste détaillée de ces navires sera transmise à la CTOI avant le 15 février conformément au paragraphe 1 de la Résolution n°10/07.*

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI *En 2010, quatre thoniers senneurs et trois palangriers immatriculés à Mayotte ont été en activité dans la zone de la CTOI au cours de l'année 2010 : la liste détaillée de ces navires sera transmise à la CTOI avant le 15 février conformément aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution n°10/08.*

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés *Aucun débarquement et transbordement provenant de navires étrangers n'ont été réalisés dans les ports des Territoires français en 2009 et 2010.*

Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée *Une circulaire visant à la mise en oeuvre des mesures de contrôle par l'Etat du port est en cours d'élaboration. Pour la France (Territoires), le seul port susceptible d'être concerné est le port de Longoni à Mayotte.*

Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI *L'arrêté n°2008-154 du 17 décembre 2008 ci-joint relatif à l'encadrement de la pêche thonière dans les Iles Eparses prévoit dans son Annexe IV (article 1,d, iii) que "la détention à bord ou le transbordement de nageoires de requins sans leur carcasse est interdite". Il prévoit également que "la remise à l'eau des requins juvéniles et des femelles gravides capturés vivants est obligatoire".*

Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs *L'arrêté n°2008-154 du 17 décembre 2008 ci-joint relatif à l'encadrement de la pêche thonière dans les Iles Eparses prévoit dans son Annexe IV (article 1, e) que "les rejets à la mer de captures accidentelles et accessoires doivent être limités au maximum .*

**Section 1 B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'accès aux zones de pêche placées sous la juridiction française est strictement réglementé. La campagne de pêche aux thonidés et autres poissons pélagiques, est ouverte du 1er janvier au 31 décembre de chaque année mais nécessite d'être détenteur d'une licence de pêche. La détention d'un permis ou licence de pêche implique l'adhésion et le respect de la réglementation édictée par la France. Celle-ci, mise à jour régulièrement, impose notamment :

- l'interdiction de transbordement à la mer
- l'obligation de disposer à bord de chaque navire d'un système de suivi et de positionnement satellitaire
- l'obligation d'embarquer un observateur à bord
- l'enregistrement des captures, des prises accessoires et des prises accidentelles sur un journal de pêche
- l'obligation de dénombrer, en distinguant les espèces dans la mesure du possible, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires
- la remise à l'eau obligatoire des requins juvéniles, des femelles gravides et des tortues capturés vivants
- la mise en place d'un système de lignes d'effarouchement lors d'opérations de filages de palangre en présence d'oiseaux marins s'attaquant aux appâts
- le marquage des engins de pêche
- la déclaration du nombre de Dispositifs de concentration de poissons (DCP) détenus à bord
- l'enregistrement et la réglementation des rejets à la mer des déchets non biodégradables (...)